MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier
Sous-direction de l'achat et du suivi de l'exécution des marchés
Service achat, innovation et logistique du ministère de l'intérieur
Bureau des achats métiers

CCAP N° PRA 050381

Accord-cadre

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Acquisition de fournitures de munitions au profit des forces d'interventions spécialisées du Ministère de l'Intérieur et de l'administration pénitentiaire du Ministère de la Justice

Annexe 1 : Dispositions relatives à la protection des données personnelles
Annexe 2 : Cybersécurité, confidentialité, RGPD, Données personnelles
Annexe 3 : Modèle de dispositions contractuelles des marchés subséquents
Annexe 4 : Mode de transport

Le présent cahier des clauses particulières comprend 36 pages, y compris celle-ci, numérotées de 1 à 36

Table des matières

Table des matières 2

Article 1 **OBJET DE L'ACCORD-CADRE** 6

Article 2 **DÉCOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE** 6

Article 3 **FORME, CADRE JURIDIQUE ET DURÉE DE L'ACCORD-CADRE** 6

Article 4 **ESTIMATIONS DE L'ACCORD-CADRE** 7

Article 5 **DOCUMENTS CONTRACTUELS** 8

Article 6 **REPRÉSENTATION DES PARTIES** 8

6.1 Représentant du Pouvoir Adjudicateur 8

6.2 Représentant du titulaire 9

Article 7 **OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES** 9

7.1 Obligation du titulaire 9

7.1.1 OBLIGATION DE RÉSULTAT 9

7.1.2 OBLIGATION DE CONSEIL 9

7.1.3 OBLIGATION D'INFORMATION 10

7.1.4 OBLIGATION DE DISCRÉTION ET DE CONFIDENTIALITÉ 10

7.1.5 FOURNITURE D'ÉTATS STATISTIQUES 10

7.1.6 MISE À DISPOSITION DE DOCUMENTATION TECHNIQUE 11

7.2 Responsabilités du titulaire 11

7.3 Assurances 11

7.4 Obligation de l'Administration 12

Article 8 **RESPONSABILITÉS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIÉTALES DES ENTREPRISES** 12

8.1 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail 12

8.2 Protection de la santé et de la sécurité des personnes 12

8.3 Traitement des données à caractères personnels 13

8.4 Droits de l'homme 13

8.5 Relations et conditions de travail 13

8.6 Protection du consommateur 13

8.7 Loyauté des pratiques 14

8.8 Contrôle 14

Article 9 **CLAUSE ENVIRONNEMENTALE** 14
9.1 Production et traçabilité des marchandises de l'accord-cadre 14
9.2 Elimination et recyclage des déchets 14
9.3 Limitation des émissions de gaz à effet de serre et transport 15
9.4 Documentation 15
Article 10 **CLAUSE SOCIALE PAR L'INSERTION ÉCONOMIQUE** 15
10.1. Publics visés 16
10.2. Volume horaire 16
10.3. Modalités de mise en œuvre des actions d'insertion 16
10.4. Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales . 17
10.5. Modalités de contrôle de l'action d'insertion 17
Article 11 **SOUS-TRAITANCE** 18
Article 12 **MODALITÉS D'EXÉCUTION** 18
12.1 Dispositions générales 18
12.2 Bons de commande 19
12.3 Lieux de livraison et dispositions horaires 19
12.4 Délai maximum de livraison 20
12.5 Condition de livraison 21
12.6 Étiquetage, conditionnement et emballage 21
12.7 Transport 21
Article 13 **CONSTATATION ET VÉRIFICATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS** 21
13.1 Opération de vérification 21
13.1.1 PRINCIPES 21
13.1.2 OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION 21
11.1.2.1 Opération de vérification qualitative – test de recettage 22
11.1.2.2 Délai ouvert à la personne publique 22
Article 14 **TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ, GARANTIE ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE** 23
14.1 Transfert de propriété 23
14.2 Garantie 23
Article 15 **SUIVI DE L'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE** 23
Article 16 **MODALITÉS DE DÉTERMINATION ET DE VARIATION DES PRIX** 24
16.1 Monnaie 24
16.2 Forme des prix 24

16.3 Contenu des prix 24
16.4 Nature des prix 25
16.5 Modalités de révision des prix 25
16.5.1 RÈGLE DE L'ARRONDI 26
16.5.2 CLAUSE DE SAUVEGARDE 26
16.6 Prix de règlement 26
16.7 Offre promotionnelle 26
Article 17 **CLAUSE DE RÉEXAMEN** 26
17.1 Modifications prévues au contrat 26
17.2 Modifications imprévisibles 28
Article 18 **AVANCE** 28
Article 19 **ACOMPTES** 29
Article 20 **RÈGLEMENT – PAIEMENT – FACTURATION – CESSION DE CRÉANCES** 29
20.1 Règlement 29
20.2 Facturation 29
20.3 Délai de paiement 30
20.4 Comptable assignataire et ordonnateur secondaire 31
20.5 Cession ou nantissement de créances 31
20.6 Personne habilitée à fournir les renseignements 31
Article 21 **PÉNALITÉS – PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION – SURSIS DE LIVRAISON** 31
21.1 Pénalités pour retard 32
21.2 Prolongation du délai d'exécution et sursis de livraison 32
21.3 Pénalités applicables pour retard de transmission du bilan carbone 33
21.4 Pénalités applicables en cas de non-respect des moyens utilisés pour l'exécution du marché (mode de transport et emballage) 33
21.5 Pénalités applicables en cas de fuite ou de potentialité de fuite de données personnelles 33
21.6 Pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion par l'activité économique 33
Article 22 **EVOLUTION TECHNIQUE – INNOVATION – SUBSTITUTION DES MATÉRIELS** 34
22.1 Initiative du titulaire 34
22.2 Initiative de l'administration 34
Article 23 **MÉDIATION – RÉSILIATION – CONTENTIEUX** 35

23.1 Médiation 35
23.2 Résiliation 35
23.3 Contentieux 36
Article 24 **DISPOSITIFS COMPLÉMENTAIRES POUR LE TITULAIRE ÉTRANGER** 36
Article 25 **DÉROGATIONS AU CCAG-FCS** 37

Article 1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent marché est un accord-cadre à marchés subséquents ayant pour objet l'acquisition de munitions de force intermédiaire de calibre 12 au profit des forces d'interventions spécialisées du Ministère de l'Intérieur et de l'administration pénitentiaire du Ministère de la Justice.

Article 2 DECOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

En application des dispositions de l'article L. 2113-10 du code de la commande publique, l'accord-cadre est alloti. Il est constitué de deux (2) lots et des postes listés ci-dessous :

2.1 Lot 1 – Munition calibre 12 de force intermédiaire de courte portée

Ce lot est décomposé en poste comme suit :

POSTE	INTITULÉ
1	Munitions calibre 12 de force intermédiaire de courte portée

2.2 Lot 2 – Munition calibre 12 de force intermédiaire de longue portée

Ce lot est décomposé en poste comme suit :

POSTE	INTITULÉ
1	Munitions calibre 12 de force intermédiaire de longue portée

Les caractéristiques techniques du besoin sont détaillées dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

Article 3 FORME, CADRE JURIDIQUE ET DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est mono-attributaire par lot.
L'accord-cadre est soumis au code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de quatre (4) ans à compter de sa date de notification.
La décision est notifiée au titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine.

L'accord-cadre donne lieu à la passation de marché subséquent, conclu sans minimum. Chaque marché subséquent s'exécutera par l'émission de bons de commande en application des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Les marchés subséquents seront régis par les dispositions de l'article R. 2162-8 du code de la commande publique. Ils fixeront les conditions d'exécution des prestations et prendront la

forme d'un accord-cadre à bons de commande, exécuté en application des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Les services habilités à passer les marchés subséquents sont :
Pour le Ministère de l'Intérieur : Sous-Direction de l'achat et du suivi de l'exécution des marchés / Bureau des achats métiers du Ministère de l'Intérieur
Pour le Ministère de la Justice : Sous-Direction du pilotage et du soutien des services / Bureau de la performance

Le titulaire s'engage à accepter la conclusion de tout marché subséquent conforme aux conditions du présent accord-cadre. Les bons de commande passés en application de ces marchés pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Dès notification de l'accord-cadre, chaque service coordonné pourra passer pendant la durée de l'accord-cadre un ou, successivement, plusieurs marchés subséquents.

A cet effet, le service coordonné adressera au titulaire un projet de marché subséquent rédigé sur la base des clauses contractuelles figurant annexe 3 du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) de l'accord-cadre. L'acte d'engagement sera complété, signé par le titulaire et retourné au service en vue de sa notification.

Préalablement à la conclusion d'un marché subséquent, chaque service coordonné pourra demander au titulaire de compléter son offre, dans les conditions fixées par les articles R. 2162-7 et R. 2162-9 du code de la commande publique. Ces éventuelles modifications ne pourront entraîner des modifications substantielles des termes de l'accord-cadre.

Chaque marché subséquent, conclu en application de l'accord-cadre, expirera au plus tard à la fin de la durée de validité de ce dernier. Il pourra comporter une ou plusieurs périodes de reconduction, sans toutefois dépasser la durée de l'accord-cadre initial.

Article 4 ESTIMATIONS DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu sans minimum en quantité et en valeur et avec un maximum financier.

À titre indicatif, le pouvoir adjudicateur envisage une quantité estimative de 60 000 munitions de force intermédiaire de calibre 12 de courte portée (Lot 1) et 110 000 munitions de force intermédiaire de calibre 12 de longue portée (Lot 2) pour toute la durée de l'accord-cadre, soit sur quatre (4) années, pour les deux ministères.
Ces quantités estimatives ne sauraient engager contractuellement l'administration pour l'exécution de l'accord-cadre.

L'accord-cadre pour le lot 1 est conclu pour un maximum financier de 3 500 000€TTC pour toute la durée de l'exécution du présent marché, soit quatre (4) années, répartis entre les deux Ministères de la manière suivante :

Indentification pouvoir adjudicateur	Montant maximum pour toute la durée du marché
Ministère de l'Intérieur	1 700 000 € TTC
Ministère de la Justice	1 800 000 € TTC

L'accord-cadre pour le lot 2 est conclu pour un maximum financier de 6 200 000€TTC pour toute la durée de l'exécution du présent marché, soit quatre (4) années, répartis entre les deux Ministères de la manière suivante :

Indentification pouvoir adjudicateur	Montant maximum pour toute la durée du marché
Ministère de l'Intérieur	5 400 000 € TTC
Ministère de la Justice	800 000 € TTC

Article 5 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et prévalent dans l'ordre de priorité :

1. l'acte d'engagement (ATTRI 1) et son annexe financière ;
2. le présent cahier des clauses particulières (CCAP) et toutes ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
3. le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
4. le cadre de réponse technique complété par le titulaire lors de la remise de son offre ;
5. le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services de 2009 modifié (dit CCAG-FCS) : le titulaire déclare parfaitement connaître ce document bien qu'il ne soit pas matériellement joint au dossier ;
6. la proposition technique et financière du titulaire ;
7. les échantillons fournis lors de la remise des offres ;
8. les éventuelles réponses apportées par l'administration aux questions posées par les candidats pendant la consultation ;
9. le cas échéant, tout document établissant une mise au point éventuelle du contrat.

Toutes clauses figurant sur les devis, factures, catalogues du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des pièces constitutives énumérées ci-dessus, est réputée non écrite. Cela concerne notamment les conditions générales de ventes du titulaire.

Les exemplaires des documents contractuels conservés dans les archives de la personne publique font seule foi. En cas de contradiction entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Article 6 REPRESENTATION DES PARTIES

6.1 Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Pour l'exécution du présent accord-cadre, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) est le correspondant du titulaire et est l'autorité habilitée à prononcer les décisions prévues dans le CCAP et le CCAG de référence en matière de pénalités, de prolongations de délais d'exécution et de sursis de livraison.

Coordonnées du représentant du pouvoir adjudicateur :

Ministère de l'Intérieur Secrétariat Général Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur sailmi@interieur.gouv.fr Sous-directeur de l'achat et du suivi de l'exécution des marchés Place Beauvau - 75800 PARIS cedex 08

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées exclusivement en langue française.

6.2 Représentant du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'Administration, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

L'interlocuteur de l'Administration est désigné à la notification de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer l'Administration, dans les plus brefs délais, d'un éventuel changement d'interlocuteur.

Article 7 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES PARTIES

7.1 Obligation du titulaire

7.1.1 OBLIGATION DE RESULTAT

Il pèse sur le titulaire une obligation de résultat dans la fourniture des prestations objet du présent accord-cadre.

Le titulaire met en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de livrer les prestations conformément aux spécifications du CCTP. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire respecte strictement les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l'accord-cadre.

7.1.2 OBLIGATION DE CONSEIL

Le titulaire, en sa qualité de professionnel et de spécialiste du domaine objet du présent accord-cadre, est tenu à une obligation de conseil pour permettre la bonne exécution des prestations et pour identifier les risques et menaces.

Pour ce faire, il réalise notamment une veille juridique : législative, réglementaire et jurisprudentielle. Cette veille juridique permet au titulaire d'alerter au plus vite

l'Administration des évolutions ayant un impact sur les approvisionnements réalisés et la mise en conformité des prestations objet du présent accord-cadre.

7.1.3 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de rendre compte de toute difficulté rencontrée pendant l'exécution de la prestation.

Le titulaire s'engage à informer sans délai le représentant de l'administration de toute anomalie rencontrée lors de l'exécution de la prestation objet du présent accord-cadre.

Le titulaire est dans l'obligation d'informer l'administration pour tout changement de la réglementation en vigueur.

7.1.4 Obligation de discretion et de confidentialite

Il est fait application des dispositions prévues à l'article 5 du CCAG-FCS « Confidentialité – Protection des données personnelles – Mesures de sécurité ».

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, reçoit communication – à titre confidentiel ou secret – de renseignements, documents ou objets quelconques est tenu de maintenir confidentielle ou secrète cette communication. Le titulaire s'engage également à garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'Administration, divulgués ou communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre. Il en est de même pour tout renseignement de même nature, parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire ne peut se livrer à aucun commentaire public quel qu'il soit sur les dossiers qui lui sont confiés, sans autorisation expresse du représentant du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage à étendre ces obligations de discrétion et de confidentialité à l'ensemble des personnes qui interviendront pour son compte.

Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires quant à la sécurité des informations sensibles, confidentielles et personnelles qu'il pourrait être amené à stocker concernant les agents.

Indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, la violation des obligations de discrétion et de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs de ce dernier.

7.1.5 Fourniture d'etats statistiques

Durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire transmet à l'administration, tous les six mois, un état statistique récapitulatif des commandes passées pendant le semestre passé, mentionnant, pour chaque commande, les informations suivantes :

- la date de commande ;
- les références des fournitures commandées ;

- les quantités commandées ;
- la date de livraison.

Cet état statistique est transmis électroniquement dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrés suivant la fin du semestre concerné, dans un format exploitable à l'aide d'un logiciel tableur.

Pour les commandes passées mais non encore réceptionnées, l'état statistique précise la cause de non réception (préparation, livraison en cours, cause d'un retard éventuel ou autre).

Les informations concernant ces commandes sont alors reprises dans l'état statistique établi le semestre suivant.

Les coordonnées des personnes destinataires des statistiques sont communiquées au titulaire à la notification de l'accord-cadre.

7.1.6 Mise a disposition de documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir à l'administration, sans surcoût et au format dématérialisé, la documentation des fournitures objet du marché (en langue française). Cette documentation peut être sous forme de mémoire technique.

7.2 Responsabilités du titulaire

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres causés par ou du fait de ses préposés ou de ses matériels ainsi que les dommages causés par les agissements de ses préposés.

Conformément à l'article 8.1 du CCAG-FCS, les dommages de toute nature, causés aux personnels ou aux biens de l'acheteur par le titulaire, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute natures causés aux personnels ou aux biens du titulaire par l'acheteur, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge de l'acheteur.
Le montant toutes taxes comprises des sommes versées à la personne publique par le titulaire, suite à l'engagement de la responsabilité contractuelle de ce dernier, pour quelque cause que ce soit, est plafonné au cumul des prestations commandées par l'Administration au moment de la constatation du dommage concerné.

La clause limitative de responsabilité ne s'applique pas en cas de faute lourde.

7.3 Assurances

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

7.4 Obligation de l'Administration

L'Administration est tenue au secret des affaires.

Article 8 RESPONSABILITES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIETALES DES ENTREPRISES

Le présent accord-cadre comporte des éléments à caractère social et environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Les conditions d'exécution fixées au présent article s'inscrivent notamment dans les principes et questions centrales de la norme ISO 26000 et sa transposition au domaine des achats (normes NFX 50-135 -1 et 2).

Le respect des clauses ci-après s'impose à l'ensemble des opérateurs économiques de l'accord-cadre : le titulaire, et le cas échéant ses partenaires. Le titulaire avise ces entités que les obligations du présent article leur sont applicables mais reste responsable du respect de celles-ci vis-à-vis de la personne publique.

8.1 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire est soumis aux obligations, résultant des lois et règlements, relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Le titulaire doit fournir tous les 6 mois à compter de la notification de l'accord-cadre, les documents prévus aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées sur la plate-forme en ligne mise à disposition gratuitement par l'Administration, à l'adresse suivante : http://www.e-attestations.fr

Lorsqu'il contrevient à ces dispositions, après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire peut faire l'objet d'une décision de résiliation de l'accord-cadre à ses torts sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai.

À défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un (1) mois à compter de la notification de mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

8.2 Protection de la santé et de la sécurité des personnes

Conformément à l'article 7 du CCAG-FCS, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière de sécurité et de santé des personnes. Il veille également au respect des prescriptions techniques fixées par le CCTP.

Ainsi, le titulaire s'engage à ne pas employer des produits chimiques interdits par REACH et respecter les niveaux maximums autorisés.

8.3 Traitement des données à caractères personnels

Au titre du présent accord-cadre, l'administration et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. (cf. annexe 1 « Dispositions relatives à la protection des données personnelles » du présent document).

8.4 Droits de l'homme

Le titulaire et l'ensemble des opérateurs économiques liés par le présent accord-cadre doivent se conformer aux exigences ci-dessous :

• Respecter les 8 conventions fondamentales de l'OIT et les réglementations nationales des pays d'implantation ou de provenance des marchandises en application de l'article 6 du CCAG de référence ;
• Disposer d'un système de management tenant compte du respect des droits sociaux fondamentaux au sens du référentiel des Nations Unies ;
• Respecter les règles de protection des salariés (EPC, EPI, etc.) applicables à leurs activités respectives.

8.5 Relations et conditions de travail

Le titulaire et l'ensemble des opérateurs économiques liés par le présent accord-cadre doivent se conformer aux exigences ci-dessous :

• Avoir une politique de ressources humaines structurée dans le respect des réglementations nationales et des normes internationales de droit du travail ;
• Respecter la réglementation et les normes internationales de comportement en matière de dialogue social (CHSCT, DP, syndicats, négociations annuelles, etc.) ;
• Avoir une politique santé-sécurité structurée dans le respect des réglementations nationales et des normes internationales de droit du travail ;
• Tenir si nécessaire un bilan sur les risques santé-sécurité des salariés et sous-traitants ;
• Appliquer les lois sur le droit à la formation ;
• Respecter les législations et normes en matière de lutte contre le travail dissimulé ;
• Appliquer tout dispositif santé-sécurité sectoriel dont les réglementations nationales ou les normes internationales font état ;
• Le cas échéant, respecter les conventions collectives sectorielles ;
• Respecter les réglementations nationales et européennes relatives au salaire minimum (travailleurs détachés notamment).

Par ailleurs, le titulaire est tenu de déclarer au représentant du pouvoir adjudicateur toute condamnation par une autorité juridique (prud'hommes, tribunal administratif) au regard de toute problématique de ressources humaines (licenciements abusifs, travail dissimulé, etc.).

8.6 Protection du consommateur

Le titulaire et l'ensemble des opérateurs économiques liés par le présent accord-cadre doivent se conformer aux exigences ci-dessous :

• Respecter les normes françaises et internationales applicables en matière de protection du consommateur ;

• Fournir à la demande du RPA, la liste exhaustive des composants et notamment des allergènes, leur provenance ainsi que les preuves de conformité à la réglementation nationale française et aux normes internationales applicables ;
• Disposer de toutes les informations nécessaires à la communication réglementaire vis-à-vis des consommateurs en langue française ;
• Avoir un système de traçabilité vis-à-vis du respect des réglementations et normes internationales liées au produit fourni ;
• Disposer des études de risques pour les utilisateurs.

Par ailleurs, le titulaire doit garantir au RPA que la mise en place de son offre n'entrave pas la fourniture de services reconnus comme essentiels dans les réglementations nationales et normes internationales de comportement.

8.7 Loyauté des pratiques

Le titulaire et l'ensemble des opérateurs économiques liés par le présent accord-cadre doivent se conformer aux exigences ci-dessous :

• Respecter les droits de propriétés intellectuelles de leurs partenaires ;
• Avoir une politique de lutte contre la corruption ;
• S'inscrire dans le cadre d'une concurrence loyale.

8.8 Contrôle

Le titulaire fournit annuellement, les éléments permettant de démontrer qu'il a satisfait à ses obligations en matière de respect de l'environnement, respect des droits de l'homme, respect des conditions de travail et de protection du consommateur.

Article 9 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

9.1 Production et traçabilité des marchandises de l'accord-cadre

Le titulaire et l'ensemble des opérateurs économiques liés par le présent accord-cadre doivent se conformer aux exigences ci-dessous :

• Les effets objet du présent accord-cadre, ainsi que leurs différents composants, doivent être ou avoir été produits dans des unités de production et selon des processus respectueux de l'environnement (notamment des unités de production qui comportent des dispositifs de traitement des effluents liquides, des dispositifs de stockage et d'élimination des déchets, des dispositifs de captage et de traitement des émissions gazeuses) et qui fonctionnent selon des processus de production conformes à une utilisation durable des ressources.

• Disposer d'un système de traçabilité des produits, en particulier la localisation des sites de production des marchandises et le cas échéant des composants qui les constituent et en rendre disponibles les résultats sur demande du pouvoir adjudicateur.

9.2 Elimination et recyclage des déchets

Le soumissionnaire devra présenter avec son offre les actions relatives à la réduction du volume d'emballage (optimisation logistique) ainsi que les matériaux utilisés (biodégradable / recyclés / plastique à usage unique).

En application du code de l'environnement, notamment du Livre V Titre IV Chapitre I° Elimination des déchets et récupération des matériaux articles 541-1 à 541-50 et Livre I Titre II Chapitre IV Autres modes d'informations article 124-1 (modifié : article 87 de la loi de finance rectificative n°2005-1720 pour 2005), le titulaire doit assurer le financement de l'enlèvement et du traitement des déchets et informer l'acheteur du suivi de l'élimination ou du retraitement de ces déchets.

9.3 Limitation des émissions de gaz à effet de serre et transport

Dans le but de limiter les émissions de gaz à effets de serre (GES) produites dans le cadre des activités du présent accord-cadre, l'Administration accorde une attention particulière à toutes les actions mises en place par le titulaire pour limiter ces émissions.

En matière de livraisons et de déplacements, le titulaire s'engage à privilégier les transports les moins émetteurs de GES.

Le titulaire fournit à la notification de l'accord-cadre et chaque année au plus tard à la date anniversaire de sa notification, un bilan carbone de l'exécution du présent accord-cadre, ainsi que des propositions concrètes d'améliorations qu'il mettra en œuvre dans le cadre du présent accord-cadre. Ces actions ne peuvent pas avoir pour impact de modifier les termes de l'accord-cadre.
Le bilan carbone reprendra les données indiquées au sein de l'annexe 4 « Mode de transports » pour lesquelles le titulaire s'est engagé au moment de la remise de son offre. Dans le cas où ce document est amené à évoluer, le titulaire en informera le pouvoir adjudicateur, a minima, lors de la remise du bilan carbone.

9.4 Documentation

Tous les documents livrables sont mis à disposition de préférence au format dématérialisé (format .pdf ou équivalent) et ou sur supports en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemples : label FSC, PEFC ou équivalent).

Les papiers et enveloppes utilisés sont impérativement issus de forêts gérées durablement (types FSC, PEFC ou équivalents). Les enveloppes disposent soit d'un label NF Environnement, écolabel européen ou équivalent.

Article 10 CLAUSE SOCIALE PAR L'INSERTION ECONOMIQUE

Afin de promouvoir l'emploi et de combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-1 du Code de la commande publique en incluant dans les documents de la consultation du présent accord-cadre une clause d'insertion par l'activité économique, constitutive d'une condition d'exécution.

Cette clause est applicable aux lots 1 et 2 du présent accord-cadre.

Le titulaire doit réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

10.1. Publics visés

Les publics visés doivent impérativement relever des catégories suivantes :
- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans
- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit
- les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage)
- les personnes percevant une pension d'invalidité
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'École de la Deuxième Chance (E2C)
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agrées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2e chance »
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'Ensemble Paris Emploi Compétences (EPEC), être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

10.2. Volume horaire

Par lot, le volume horaire de travail minimum suivant, sur la durée de l'accord-cadre leur est obligatoirement réservé : **1 500 heures.**

10.3. Modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

Le titulaire s'engage à réaliser cette action d'insertion au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent s'inscrire entre la date de notification du présent accord-cadre et sa date de fin d'exécution (tenant compte de toutes les périodes contractuelles).

Le titulaire désigne un responsable qui est l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités suivantes :
• 1e modalité : l'embauche directe par le titulaire

Le titulaire peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) les publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par le titulaire peuvent être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante de l'accord-cadre (période entre la date d'embauche en CDI et la fin de l'accord-cadre).
Un tuteur est nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion chez le titulaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

• 2e modalité : la mise à disposition de salariés
Le titulaire peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée de l'accord-cadre. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

• 3e modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une Entreprise d'Insertion un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée.
L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet de l'accord-cadre à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

10.4. Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Ensemble Paris Emploi Compétences – Madame Finoana ANDRIANARIVELO Chargée de projets clauses sociales et relation entreprises finoana.andrianarivelo@epec.paris/ 01 84 74 35 20 – 07 48 72 69 42

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :
-d'informer le titulaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
-d'accompagner le titulaire dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (notamment par des fiches de poste établies conjointement entre le titulaire et l'EPEC) ;
-d'accompagner le titulaire dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
-d'organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
-d'informer et d'orienter le titulaire en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) concerné par la spécificité de l'accord-cadre ;
-de suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

10.5. Modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux :
• un contrôle de l'éligibilité des publics ;
• un contrôle de l'exécution des heures

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification de l'accord-cadre.

Le titulaire fournit, à date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui a été fournie. En dehors de ces dates fixes, le titulaire fournit ces renseignements à la demande du pouvoir adjudicateur, dans les quinze (15) jours calendaires suivants la demande.

Ces éléments sont à envoyer au pouvoir adjudicateur et aux destinataires suivants de l'EPEC : beatrice.calvet@epec.paris

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 21.5 « Pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion par l'activité économique » du présent document.

En tout état de cause, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec accusé de réception, des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

À l'issue de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution de l'accord-cadre.

Article 11 SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut, dans les conditions prévues aux articles L. 2193-1 et suivants du code de la commande publique, sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre.

Cette sous-traitance est menée dans le respect des dispositions des articles R. 2193-1 et suivants du même code.

Article 12 MODALITES D'EXECUTION

12.1 Dispositions générales

L'exécution de l'accord-cadre s'effectue par bons de commande, dématérialisés, émis au fur et à mesure des besoins et suivant les dispositions énoncées ci-dessous.

Sans préjudice de l'article R. 2162-5 du code de la commande publique, les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de la période de validité de l'accord-cadre sans que leur exécution ne puisse excéder de plus de six (6) mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

Le titulaire accuse réception d'un bon de commande par tout moyen permettant d'attester de façon certaine de sa date de réception.

La date de réception d'un bon de commande par le titulaire tient lieu de notification de la commande.

12.2 Bons de commande

Pour l'ensemble des prestations, les bons de commande sont notifiés au titulaire par voie dématérialisée et comportent les mentions suivantes :

- l'autorité émettant le bon de commande (nom, qualité et adresse) ;
- la référence de l'accord-cadre (numéro et date) ;
- le numéro de commande CHORUS (référence interne à l'Administration) et sa date d'émission ;
- la désignation des prestations ;
- la quantité à livrer ;
- les prix unitaires HT et TTC ;
- le(s) délai(s) de livraison ;
- le lieu de livraison ;
- les coordonnées de la personne chargée de la réception des livraisons ;
- l'autorité ayant reçu délégation pour mener les opérations de vérification ;
- les modalités d'établissement des factures correspondantes ;
- les modalités de règlement ;
- l'adresse du service auquel doivent parvenir les factures ;
- le comptable assignataire chargé des paiements ;
- le numéro de commande CHORUS (référence interne à l'Administration).

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au service de l'Administration concerné dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire de l'accord-cadre est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

12.3 Lieux de livraison et dispositions horaires

Les lieux de livraisons pour la fourniture des munitions sont, situés en France métropolitaine. Ces sites sont situés aux l'adresses suivantes :

Ministère identifié	**Lieu de livraison identifié par les Ministères**
Ministère de l'Intérieur	**Direction opérationnelle des services techniques et logistiques du Chesnay** **Magasin central** 168 rue de Versailles 78150 LE CHESNAY FRANCE
	Centre national de soutien logistique de la gendarmerie nationale du Blanc 54 rue de la Guignière 36300 LE BLANC

	FRANCE
Ministère de la Justice	**Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Marseille** Service DSD- URFQ, 4 Trav. de Rabat 13009 MARSEILLE FRANCE
	Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Toulouse Base ERIS et CYNO, 25 Route de Seysses 31600 MURET *FRANCE*

Dans le cas où l'adresse est susceptible de changer au cours de l'exécution du marché, l'administration préviendra le titulaire. En tout état de cause et conformément à l'article 12.2 du présent CCAP, le bon de commande indiquera le lieu de la livraison.

A titre exceptionnel, les livraisons peuvent s'effectuer sur un autre site métropolitain du ministère de l'intérieur, dont l'adresse est portée sur le bon de commande émis.

Toutes les fournitures livrées par le titulaire doivent impérativement être accompagnées d'un état de livraison dans les conditions prévues par l'article 21 du CCAG-FCS.

Les livraisons s'effectuent, sauf indications particulières figurant sur les bons de commande, pendant les jours et heures ouvrables, soit du lundi au vendredi.

12.4 Délai maximum de livraison

La totalité des fournitures, objet d'un même bon de commande et ce qu'elle que soit la quantité commandée, doit être livrée ou exécutée dans les délais mentionnés par le titulaire dans l'annexe financière, annexée à l'acte d'engagement.

Ce délai court à compter du lendemain de la date de notification du bon de commande et ne peut être supérieur aux nombres des jours ouvrés indiqués par le titulaire du marché, dans l'annexe financière, pour chacun des postes.

Le titulaire a la faculté de devancer les délais.

Les délais sont exprimés en jours ouvrés conformément à l'annexe financière.

Le titulaire peut demander au RPA l'autorisation de procéder à des livraisons partielles.

Les délais occasionnés par d'éventuelles procédures de dédouanement ne modifient pas les délais contractuels.

Au-delà dudit délai de livraison, des pénalités de retard seront encourues par le titulaire conformément aux dispositions de l'article 21.1 du présent CCAP.

Passé un délai de trente (30) jours ouvrés maximum à compter de la fin du délai de livraison mentionné ci-dessus, la commande non honorée pourra être annulée, sans indemnités, par l'administration sur décision notifiée par écrit au titulaire.

12.5 Condition de livraison

Au minimum 48 heures avant toute livraison, le titulaire prend contact, au numéro de téléphone figurant sur le bon de commande, avec l'entité à laquelle est destinée les fournitures à livrer afin de convenir d'une date et d'une heure de livraison effective.

Les fournitures livrées et/ou prestations exécutées par le titulaire doivent impérativement être accompagnées d'un bordereau de livraison dans les conditions prévues par l'article 21 du CCAG-FCS.

Le bon de livraison est fourni en trois exemplaires répartis de la façon suivante :
- L'original, contresigné par le(s) représentant(s) de l'Administration responsable(s) de la prise en charge de la livraison, est joint à la facture adressée à l'Administration ;
- Un duplicata accompagne les matériels livrés ;
- Un duplicata est remis au(x) personnel(s) prenant en charge la livraison.

12.6 Étiquetage, conditionnement et emballage

Le titulaire a la responsabilité des opérations de conditionnement et d'emballage des équipements de façon à assurer leur protection pour supporter sans dommage le transport entre ses locaux et le lieu de livraison, conformément aux dispositions précisées dans les marchés subséquents.

Les frais de conditionnement et d'emballage sont à la charge du titulaire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 20.2.2 du CCAG-FCS, les emballages restent la propriété de l'Administration.

12.7 Transport

Conformément à l'article 20.3 du CCAG-FCS, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de livraison ainsi que les opérations de chargement, d'arrimage et de déchargement, incombent, dans leur intégralité, au titulaire de l'accord-cadre.

Article 13 CONSTATATION ET VERIFICATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

13.1 Opération de vérification

13.1.1 PRINCIPES

Pour chaque bon de commande, les prestations sont soumises à des opérations de vérification qualitatives et quantitatives. Elles ont pour but de vérifier que les prestations sont conformes :
- aux dispositions du bon de commande **auxquelles** elles se rapportent ;
- aux spécifications techniques définies dans le cahier des clauses techniques particulières ;
- à l'offre du titulaire.

13.1.2 OPERATIONS DE VERIFICATION

Les opérations de vérifications se font conformément aux dispositions de l'article 27 et 28 du CCAG-FCS. A l'exception de l'article 27.3 du CCAG-FCS et par dérogation à ses dispositions, le titulaire n'est pas convié à assister à la réalisation des opérations de vérification.

11.1.2.1 Opération de vérification qualitative – test de recettage

Lors de la première livraison et à tout moment pendant l'exécution du présent accord-cadre, l'Administration peut faire procéder à des tests de conformité de tout ou partie des fournitures livrées afin notamment de vérifier que celles-ci sont conformes aux certificats de résistance à la flexion, aux tractions et aux chocs dans sa configuration ouverte tels que décrit dans le CCTP.

L'Administration se réserve le droit aussi de contrôler sur le site de fabrication la conformité de tout ou partie du matériel livré, objet du présent accord-cadre.

En cas de désaccord ou de doute sur les résultats des tests réalisés par l'Administration, le titulaire peut faire procéder à une vérification par un laboratoire indépendant. Le laboratoire doit être proposé par le titulaire et validé par l'Administration. Les frais sont à la charge du titulaire si la ou les non-conformités sont confirmés par le rapport du laboratoire indépendant. Ils sont à la charge de l'Administration dans le cas contraire.

Le responsable de la cellule réception du service destinataire est habilité, par délégation du représentant du pouvoir adjudicateur, à effectuer ces vérifications.

11.1.2.2 Délai ouvert à la personne publique

Les résultats des opérations de vérification sont consignés dans un procès-verbal dont :
- l'original est conservé par l'Administration
- un exemplaire est remis au titulaire

Le titulaire se voit notifier une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS. Les délais de constatation ouverts à la personne publique pour effectuer les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives et pour notifier sa décision sont de quinze jours ouvrés à compter de la date de livraison des fournitures. Le silence gardé par la personne publique au-delà du délai mentionné au présent article équivaut à une décision d'admission des fournitures.

En complément aux dispositions de l'article 30.4 du CCAG-FCS, suite à une décision de rejet prononcée par la personne publique le titulaire représente des fournitures en vue d'une nouvelle vérification, dans un délai correspondant au délai de livraison, conformément à l'article 11.5 du présent document.

En cas de rejet définitif à la troisième présentation pour vérification, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire, sans que ce dernier puisse prétendre à indemnité.

Les frais consécutifs aux décisions d'ajournement ou de rejet (notamment le conditionnement et le transport des fournitures) sont à la charge exclusive du titulaire.

Conformément à l'article 30.4.3 du CCAG-FCS, le délai d'enlèvement par le titulaire des fournitures rejetées est fixé à trente (30) jours ouvrés à compter de la notification de la décision de rejet au titulaire. Passé ce délai, les magasins de la personne publique sont dégagés de la responsabilité du dépositaire.

Conformément à l'article 30.2.3 du CCAG-FCS, le délai d'enlèvement par le titulaire des fournitures ajournées est fixé à quinze (15) jours ouvrés à compter de la notification de la décision d'ajournement au titulaire.

La décision d'ajournement ou de rejet ne suspend pas le calcul des pénalités de retard.

Article 14 TRANSFERT DE PROPRIETE, GARANTIE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

14.1 Transfert de propriété

La décision d'admission prononcée à l'issue des opérations de vérification des prestations entraîne le transfert de propriété. Elle est prise sous réserve des vices cachés.

14.2 Garantie

Conformément à l'article 33 du CCAG-FCS, les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un (1) an. La garantie qui s'applique est celle indiquée par le titulaire, dans l'annexe financière de l'acte d'engagement. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission par l'Administration.

La garantie porte sur le maintien des performances attendues conformément aux spécifications techniques prévues au CCTP. Elle comprend les fournitures, la main-d'œuvre, les mises à jour relatives au respect des textes réglementaires dont dépendent les effets ainsi que toutes modifications ou remplacement des effets.

Au titre de la garantie, le titulaire s'engage à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie ou la totalité des fournitures défectueuses. La garantie couvre tout vice de fabrication ou défaut de matière.

La garantie couvre également les frais consécutifs au déplacement de personnels, au conditionnement, à l'emballage et au transport des fournitures, nécessité par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que les fournitures soient renvoyées à cette fin dans ses locaux.

Si à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état ou des remplacements.

La garantie ne couvre que les détériorations qui résultent d'une utilisation normale des fournitures entretenues conformément aux prescriptions du titulaire.

Article 15 SUIVI DE L'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

Le titulaire est invité à prendre contact avec le représentant du pouvoir adjudicateur pour lui faire part de toute difficulté dans l'exécution de l'accord-cadre.

À chaque date anniversaire de notification de l'accord-cadre, le titulaire produit une note à l'attention du représentant du pouvoir adjudicateur pour faire le point sur son exécution

financière et technique. Il est fait état de toute difficulté rencontrée dans son exécution.

Une réunion annuelle de suivi de projet peut être organisée soit à la demande du titulaire, soit à la demande de l'Administration. Lors de cette réunion annuelle, il peut être proposé des innovations et des améliorations sur le plan environnemental.

Article 16 MODALITES DE DETERMINATION ET DE VARIATION DES PRIX

16.1 Monnaie

Le titulaire est informé que l'accord-cadre est conclu dans l'unité monétaire EURO.

16.2 Forme des prix

Les prix ne comportent pas plus de 2 chiffres après la virgule.

Les prix sont :
– libellés en euros (€) ;
– unitaires HT public ;
– unitaires remisés HT public ;
– unitaires TTC ;
– réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

16.3 Contenu des prix

Les prix comprennent :
– les fournitures ;
– le conditionnement et l'emballage ;
– l'expédition et la livraison (assurance, transport et déchargement à destination compris) ;
– toutes les procédures, frais et droits de douane éventuels y compris les taxes diverses ;
– la garantie ;
– plus généralement, tous les frais correspondants aux obligations contractuelles du titulaire dans le cadre du présent dossier.

Les prix sont entendus franco de port et d'emballage et comprennent les coûts afférents aux fournitures. Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les fournitures, ainsi que tous les frais de gestion ou afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, et au transport jusqu'aux lieux de livraison ainsi que les marges pour risque et les marges bénéficiaires du titulaire.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris y **compris incoterms DDP**. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur le jour du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

Les prix ne comportent pas plus de deux (2) chiffres après la virgule.

16.4 Nature des prix

Les prix sont définitifs et révisables au minimum trois (3) mois avant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, conformément à l'article 16.5 du présent CCAP.

16.5 Modalités de révision des prix

A l'initiative du titulaire seulement, les prix de l'accord-cadre sont révisés, annuellement, à compter de la date de notification et par ajustement au tarif public appliqué. Le taux de remise consenti, le cas échéant, s'applique sur toute la durée de l'accord-cadre par rapport au prix public.

Les prix sont révisés dans les conditions suivantes :

Le titulaire certifie que les prix stipulés dans l'accord-cadre n'excèdent pas ceux de son barème pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle (barème public) et que ce barème a été établi conformément aux textes légaux et réglementaires concernant ces prestations.

Il s'engage à fournir toutes justifications permettant de vérifier cette conformité.

Si le titulaire modifie dans son barème public les prix des prestations objet du contrat, il communique par écrit au pouvoir adjudicateur, avec un préavis de trois (3) mois, les nouveaux prix extraits de son barème, ainsi que le pourcentage de variation par rapport aux prix précédemment pratiqués.

Du simple fait de cette communication, l'extrait est considéré comme certifié conforme au barème concerné. Cet extrait est adressé au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Le pouvoir adjudicateur dispose, à compter de la date de réception de celui-ci, de 30 jours pour formuler ses observations et faire jouer éventuellement la clause de sauvegarde. Le silence gardé par le pouvoir adjudicateur durant ce délai équivaut à l'acceptation, en l'état, du nouveau prix.

L'extrait transmis constitue, une fois pour toutes, la pièce justificative de toutes les factures émises par le titulaire jusqu'à la date d'application d'un nouveau barème.

L'ajustement se fait à la baisse comme à la hausse par référence au barème public du titulaire.

16.5.1 Regle de l'arrondi

Le prix révisé calculé sur deux décimales est arrondi au centième supérieur.

La règle d'arrondi est la suivante :
- troisième décimale inférieure à 5 : valeur de la deuxième décimale inchangée (exemple de calcul d'arrondi : 1,054 devient 1,05) ;
- troisième décimale égale ou supérieure à 5 : valeur de la deuxième décimale arrondie à la valeur supérieure (exemple de calcul d'arrondi : 1,055 devient 1,06).

16.5.2 Clause de sauvegarde

Si l'évolution moyenne des prix entraîne une variation de plus de 3% par an, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre sans indemnité.

Cette résiliation reste une faculté dont dispose l'Administration. Celle-ci pourra prendre en compte des circonstances exceptionnelles, comme un contexte de forte hausse du prix des matières premières, sur la base de justifications fournies par le titulaire quant à l'impact de ces circonstances sur les prix de l'accord-cadre.

16.6 Prix de règlement

Par dérogation aux dispositions de l'article 10.2.1 du CCAG-FCS, le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de la commande.

16.7 Offre promotionnelle

Le titulaire est tenu de faire bénéficier l'administration de toute offre promotionnelle destinée à l'ensemble de sa clientèle. Les prix induits par une offre promotionnelle ne s'appliquent que lorsqu'ils constituent une remise plus importante que celle figurant au bordereau de prix unitaire.

Article 17 CLAUSE DE REEXAMEN

17.1 Modifications prévues au contrat

Les conditions d'exécution du marché public peuvent être modifiés d'un commun accord entre les parties, en application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique.

En tout état de cause, ces nouveaux éléments ne peuvent ni modifier les caractéristiques principales de l'accord-cadre, ni avoir pour conséquence de réduire le niveau de qualité de fourniture et de service sur lequel le titulaire s'est engagé, ni d'augmenter le prix des prestations pour un service équivalent.

Ainsi, le présent accord-cadre introduit une clause de réexamen rendant possible :

17.1.1 Modifications dues à une évolution technologique

Par principe, les matériels du présent accord-cadre doivent demeurer identiques pendant toute la durée de l'accord-cadre. Néanmoins, compte tenu de l'évolution rapide des

technologies, le titulaire doit s'efforcer de maintenir l'équilibre entre les performances et le prix des matériels proposés initialement.

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à proposer des matériels innovants similaires ou substituables à ceux décrits dans l'accord-cadre initial. Ces derniers doivent rester conformes à l'objet de l'accord-cadre et aux spécifications fonctionnelles prévues à l'accord-cadre.

Le titulaire soumet à l'acheteur un rapport documenté, comprenant :

- Les caractéristiques et documentations techniques du matériel ou de la prestation ajouté ou modifié ;
- Les justificatifs techniques et fonctionnels ;
- L'offre financière correspondante ;
- Les justificatifs tarifaires.

Sur proposition du titulaire, acceptée par l'acheteur, après une éventuelle phase de négociation, le prix est intégré à l'accord-cadre soit :

- Par ordre de service si l'impact financier est nul ;
- Par acte modificatif au contrat (avenant) en cas d'impact financier.

La substitution ne pourra pas à la hausse comme à la baisse conduire à une modification de plus de 20% du montant total de l'accord-cadre.

17.1.2 Modifications dues à une évolution tarifaire

En cas de modification substantielle des tarifs applicables aux prestations objets du présent accord-cadre, résultant notamment d'une évolution des coûts de production, d'approvisionnement, de transport, de main-d'œuvre ou de toute évolution réglementaire ou fiscale, chacune des parties pourra demander la révision des conditions financières de l'accord-cadre.

Il peut s'agir également, de l'évolution conjoncturelle brutale que le secteur économique subi ou de l'amélioration du pouvoir de négociation du titulaire, ou de nouvelles stratégies commerciales et opérationnelles mises en œuvre par le titulaire ou ses prestataires. Les parties conviennent alors de la modalité de répercussion des nouveaux prix à l'accord-cadre.

La partie qui sollicite le réexamen notifiera sa demande par écrit à l'autre partie, en exposant les motifs et en fournissant les justificatifs nécessaires. Les parties s'engagent alors à se rencontrer dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification afin de négocier de bonne foi une adaptation des tarifs.

En cas d'accord, un avenant sera formalisé et signé par les deux parties.
À défaut d'accord dans un délai de 15 jours suivant l'ouverture des négociations, chacune des parties pourra résilier le contrat de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, moyennant un préavis de 30 jours.

Chaque nouvelle version de l'annexe financière annexée à l'acte d'engagement doit comporter un tableau de suivi des évolutions (date, version, nature des modifications) et permettre de repérer rapidement dans le nouveau document les changements par rapport à la version précédente (par exemple, texte modifié surligné en couleur).

Cette nouvelle version de l'annexe financière annexée à l'acte d'engagement ainsi établie est

datée, numérotée puis communiquée par le titulaire à l'administration.

La dernière version émise se substitue à la précédente.

17.2 Modifications imprévisibles

Les conditions d'exécution de l'accord-cadre public peuvent être modifiés d'un commun accord entre les parties, en application de l'article R 2194-5 du code de la commande publique.

En cas de circonstances que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution financières de l'accord-cadre, le représentant du pouvoir adjudicateur peut décider, sur demande du titulaire et sur la base de justificatifs fournis par ce dernier, de modifier les prix et/ou les clauses d'évolution des prix initialement prévus au contrat afin de compenser la perte subie et avérée par le titulaire, par ordre de service sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Cette modification de la clause de révision de prix fait alors l'objet d'une décision écrite expresse du RPA notifiée au titulaire.

Elle porte sur une période limitée d'exécution de l'accord-cadre, en fonction de la durée de la circonstance imprévisible à l'origine de la modification envisagée.

Au terme de la période prévue par la décision expresse, les conditions initiales du contrat se rétablissent tacitement.

La décision du RPA prévoit que les parties peuvent se rapprocher pour discuter avant l'expiration de la durée initiale de l'application des nouvelles conditions de révision de prix, pour permettre aux parties de négocier le principe et la durée d'une nouvelle modification de la clause de révision de prix, si la situation le justifie, ou le retour aux conditions financières initiales du contrat.

Si le bouleversement économique causé par les circonstances imprévisibles ne peut plus être prouvé par le titulaire, les conditions initiales du contrat se rétablissent par décision expresse du RPA.

Article 18 AVANCE

Sauf refus précisé dans l'acte d'engagement le titulaire bénéficie de l'avance prévue par les articles R2191-3 à R2193-10 du Code de la commande publique.

L'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxes (HT) et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 30 % du montant du bon de commande.

L'avance est payée, sans formalité, dans un délai de 30 jour ouvré à compter de la date de réception du bon de commande.

En cas de versement d'une avance, le titulaire établit une facture du montant des fournitures livrées sans tenir compte de l'avance versée. Le remboursement de l'avance s'effectue dans les conditions prévues aux articles R2191-11 et suivants du code de la commande publique.

Article 19 ACOMPTES

Dans les conditions prévues par les articles R2191-20 et suivants du code de la commande publique, le titulaire peut solliciter le versement d'acomptes pour les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution.

La périodicité du versement des acomptes est trimestrielle (ou mensuelle, sur demande, pour le titulaire remplissant les conditions de l'article R2191-22 du code de la commande publique).

La somme cumulée des acomptes versés ne peut dépasser le montant des prestations auxquelles ils se rapportent.

Le montant de chaque acompte est arrondi à l'euro inférieur.

Le titulaire produit à l'appui de sa demande, les justificatifs d'exécution des prestations dont il compte obtenir le paiement. Toute demande d'acompte accompagnée d'un projet de décompte et des pièces justificatives doit être adressée sous forme dématérialisée à l'adresse URL suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr

Parallèlement à la transmission via CHORUS PRO, le titulaire transmet par mail à l'adresse : sailmi-bem-factures@intérieur.gouv.fr, la copie de la facture et des pièces justificatives.

Le solde est versé à la réception.

Article 20 REGLEMENT – PAIEMENT – FACTURATION – CESSION DE CREANCES

20.1 Règlement

Le règlement intervient par virement direct au compte ouvert au nom du titulaire et/ou de son ou ses sous-traitants directs éventuels dont la mention figure à l'acte d'engagement.

20.2 Facturation

Les factures afférentes au paiement sont établies après admission des fournitures.

Elles portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :
- les nom et adresse du créancier ;
- les nom et adresse du débiteur ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date de l'accord-cadre et éventuellement de chaque avenant ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le type et la quantité de fournitures livrées en précisant l'adresse de livraison ;
- le montant hors TVA des fournitures livrées ;
- le taux et les montants de la TVA ;

- le montant total toutes taxes comprises des fournitures livrées ;
- la date d'établissement de la facture ;
- le numéro d'engagement juridique (n° CHORUS indiqué dans le bon de commande)

La transmission des factures du présent accord-cadre doit être effectuée conformément aux articles L. 2192-1 et suivants du code de la commande publique.

Les factures doivent impérativement être envoyées par voie dématérialisée.

L'État met à disposition de ses fournisseurs une solution informatique gratuite leur permettant d'envoyer leurs factures en un point unique à l'ensemble des structures publiques :

Le portail Chorus Pro accessible par internet à l'URL :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités techniques de transmission des factures sous forme dématérialisée et de mise à disposition des informations relatives au traitement des factures au travers de la solution mutualisée CHORUS PRO sont fixées par l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Préalables techniques et réglementaires :

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à :

chorus-demat@interieur.gouv.fr

20.3 Délai de paiement

Le délai de paiement de 30 jours ouvrés maximum à compter de la date de réception de la facture ou de la date d'admission des fournitures ou des prestations si elle est postérieure. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité l'application d'intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros s'ajoutera aux intérêts moratoires.

20.4 Comptable assignataire et ordonnateur secondaire

Le comptable assignataire des paiements est :

Contrôleur budgétaire et comptable ministériel Immeuble Lumière Place Beauvau 75800 Paris cedex 08

L'ordonnateur secondaire procédant au mandatement est le centre des prestations financières :

Ministère de l'Intérieur Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier Sous-direction des programmes et de l'achat Centre des prestations financières 8 Place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08

20.5 Cession ou nantissement de créances

En l'absence de montant minimum contractuel, seuls les bons de commande peuvent, à la demande expresse du titulaire, faire l'objet d'un certificat de cessibilité tel que prévu par l'article R2191-51 du code de la commande publique.

20.6 Personne habilitée à fournir les renseignements

L'ordonnateur secondaire est la personne habilitée à fournir les renseignements visés par les articles R2191-59 à 62 du Code de la commande publique.

Ministère de l'Intérieur Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier Sous-direction des programmes et de l'achat Centre des prestations financières 8 Place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08

Article 21 PENALITES – PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION – SURSIS DE LIVRAISON

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

En application de l'article 14 du CCAG-FCS, lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter des observations dans un délai de quinze jours ouvrés.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Le montant des éventuelles pénalités vient en déduction des factures afférentes aux prestations exécutées au titre du présent accord-cadre.

Les sanctions pécuniaires sont appliquées sans préjudice des sanctions pénales encourues par le titulaire.

Dans le présent article, les jours sont comptabilisés en jours ouvrés.

21.1 Pénalités pour retard

Conformément à l'article 14.1 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire dépasse les délais contractuels d'exécution, celui-ci encourt, par jour de retard, des pénalités calculées selon la formule suivante :

$$P = \left(\frac{V \times R}{1\,000}\right)$$

Dans laquelle :
P = montant des pénalités ;
V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
R = nombre de jours de retard.

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Le montant des pénalités est plafonné au montant de la prestation non exécutée dans les délais contractuels.

21.2 Prolongation du délai d'exécution et sursis de livraison

Une prolongation du délai d'exécution est accordée par le pouvoir adjudicateur au titulaire lorsqu'il est dans l'impossibilité de respecter le délai d'exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Un sursis de livraison peut être accordé au titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai d'exécution, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans le délai contractuel.

Un sursis de livraison peut être également accordé au titulaire s'il justifie de mesures et de précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le titulaire doit signaler, par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur, les causes faisant obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans le délai contractuel qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Il dispose à cet effet d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Aucune demande de prolongation ou de sursis ne peut être demandée pour le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel d'exécution (éventuellement déjà prolongé).

21.3 Pénalités applicables pour retard de transmission du bilan carbone

En cas de non transmission du bilan carbone prévu à l'article 9.3 et des propositions concrètes d'amélioration, une pénalité égale à 50€ HT par semaine de retard (7 jours) à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur, est appliquée.

21.4 Pénalités applicables en cas de non-respect des moyens utilisés pour l'exécution du marché (mode de transport et emballage)

Conformément à l'article 19.3 du règlement de consultation, le titulaire aura établi dans son offre des engagements pour le mode de transport des marchandises et leurs emballages.

En cas de non-respect du titulaire sur ses engagements pris dans le cadre du critère environnemental ; celui-ci s'expose à une pénalité égale à 50€ HT à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur, est appliquée.

21.5 Pénalités applicables en cas de fuite ou de potentialité de fuite de données personnelles

En cas de fuite, ou de potentialité de fuite, de données personnelles, le sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données – RGPD (Cf. annexe 1 « Dispositions relatives à la protection des données personnelles » du présent document) encourt, sans mise en demeure préalable, la pénalité suivante : 1 000 € par donnée personnelle et par personne concernée.

21.6 Pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect par l'entreprise attributaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de 100€ par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 50€ par jour de

retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

Article 22 EVOLUTION TECHNIQUE – INNOVATION – SUBSTITUTION DES MATERIELS

22.1 Initiative du titulaire

Par principe, les matériels du présent accord-cadre doivent demeurer identiques pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Néanmoins, compte tenu de l'évolution rapide des technologies, le titulaire doit s'efforcer de maintenir l'équilibre entre les performances et le prix des matériels proposés initialement.

En cas de changement de modèle dû à un retrait du catalogue ou à l'obsolescence du produit, le titulaire doit obligatoirement proposer des matériels de substitution présentant des caractéristiques identiques ou supérieures à celles des matériels à remplacer.
En outre, lorsque le titulaire constate que son offre initiale est technologiquement, écologiquement ou financièrement dépassée, il peut également proposer une substitution permettant à l'administration de bénéficier de matériels présentant un meilleur rapport de performance globale/prix.

Le titulaire ne proposera pas au titre de cet article de matériels pour lesquels la fin de commercialisation est publiquement annoncée, programmée ou connue de lui.

Le titulaire adressera au pouvoir adjudicateur une demande de remplacement du matériel existant par le nouveau produit. Cette demande est accompagnée d'une documentation technique complète sur le nouveau produit proposé. Toute substitution ne peut intervenir qu'après accord du représentant du pouvoir adjudicateur.

Cette substitution n'est pas constatée par avenant, sauf si elle entraîne une évolution financière.

22.2 Initiative de l'administration

Au cours de l'exécution du marché, les doctrines concernant les équipements des forces de sécurité intérieures sont susceptibles d'évoluer. À ce titre, l'administration se réserve la possibilité de demander au titulaire de présenter de nouveaux produits compatibles avec le changement d'équipement.

Ces nouveaux produits seront accompagnés d'une documentation technique complète. La substitution se fera après accord du représentant du pouvoir adjudicateur. Les produits doivent présenter des caractéristiques techniques conformes aux exigences formulées dans le CCTP.

Les produits feront l'objet d'une validation préalable par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le changement de produit sera constaté par avenant.

Article 23 MEDIATION – RESILIATION – CONTENTIEUX

23.1 Médiation

Le présent accord-cadre est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur :

- par mail à l'adresse suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr
- ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'intérieur
Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de trois mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

23.2 Résiliation

Le présent accord-cadre pourra être résilié selon les dispositions mentionnées au chapitre 7 du CCAG-FCS.

La décision de résiliation de l'accord-cadre est notifiée au titulaire. Elle prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre avant l'achèvement de celles-ci,

- soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG-FCS ;
- soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS ;
- soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG-FCS.

Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire,

soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée aux torts du titulaire.

Toute violation ou inobservation par le titulaire des mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation du contrat à ses torts, sans préjudice des peines prévues par les dispositions des articles 413-9 à 413-12 du code pénal.

L'inexécution ou le non-respect des clauses prévues au sein des articles prévus au présent CCAP sont des motifs de résiliation de l'accord-cadre.

À la demande de l'acheteur, les commandes notifiées au titulaire avant la date d'effet de la résiliation peuvent être honorées, quelles que soient les dates de livraison effective ou les dates d'exécution des prestations concernées.

23.3 Contentieux

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

Seule la législation française est applicable. En cas de contentieux, le tribunal administratif territorialement compétent est le :

Tribunal administratif de PARIS 7 rue de Jouy 75181 PARIS CEDEX 04 France Téléphone : +33(0)1 44 59 44 00 – Télécopie : +33(0)1 44 59 46 46 Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr Site internet : http://paris.tribunal-administratif.fr

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées exclusivement en langue française.

Le titulaire étranger facture à la personne publique les prestations en prix hors taxes sur la valeur ajoutée.

Article 24 DISPOSITIFS COMPLEMENTAIRES POUR LE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont exclusivement rédigées en français.

Le titulaire étranger facture à la personne publique les fournitures en prix hors taxes sur la

valeur ajoutée, comprenant tous les frais liés à l'importation et au transport à destination.

Article 25 DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Présent CCAP	CCAG-FCS
Article 5. Documents contractuels	Article 4.1
Article 12.2. Bons de commande	Article 3.7.2
Article 12.6. Etiquetage, conditionnement et emballage	Article 20.2.2
Article 13.1.2. Opérations de vérifications	Article 27.3
Article 16.6. Prix de règlement	Article 10.2.1